

## VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 86 vom 29. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___86)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 86 du 29 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 86 del 29 aprile 2011

### Regeste

POSSESSION IMMÉDIATE, POSSESSION MÉDIATE, ACQUISITION DE LA POSSESSION, ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ, PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE, CONTRAT DE COMMISSION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, ACTION EN RÉPARATION DU TORT MORAL, TORT MORAL | 714 al. 1 CC, 922 al. 2 CC, 1 al. 1 CO, 1 al. 2 CO, 18 al. 1 CO, 400 CO, 404 CO, 41 CO, 425 CO, 49 al. 1 CO, 97 CO

### Erwägungen

#### E. 6

août 1998 (cf. ch. II.c/cc infra): dans ce contrat du 25 novembre 1998, la société V.\_\_\_\_\_ SA et la défenderesse déclarent expressément que la société V.\_\_\_\_\_ SA est propriétaire de l'entier des marchandises mentionnées dans le document "Inventaire Nyon au 20 octobre 1998" (ch. 2 du contrat conclu le 25 novembre 1998). La propriété de meubles et objets ici concernés était donc passée, à un certain moment antérieur au 25 novembre 1998, de la société L.\_\_\_\_\_ SA à la société V.\_\_\_\_\_ SA. Compte tenu du montant facturé, soumis à la TVA, et du but de la société L.\_\_\_\_\_ SA, ce contrat ne pouvait être qu'un contrat de vente. Le fait que la somme prêtée, qui a servi au financement de cette acquisition, ait été versée avant qu'un contrat de prêt ait été signé n'entache aucunement la validité de celui-ci. En effet, le contrat de prêt n'étant soumis à aucune forme spéciale, il peut être conclu par oral ou par actes concluants. En l'espèce, le contrat de prêt a été conclu par actes concluants, puis formalisé par écrit le 23 octobre 1998. Ce prêt et les circonstances qui l'ont entourées ne mettent nullement en doute la validité du contrat d'aliénation ici examiné. Ce contrat d'aliénation constituait le titre, savoir la cause juridique, nécessaire au transfert de la propriété des biens litigieux à la société V.\_\_\_\_\_ SA. Ce transfert requérait encore le transfert de la possession. Les meubles étant demeurés en mains de la défenderesse et n'ayant pas été déplacés, leur possession n'a pu faire l'objet que d'un transfert sans tradition (transfert de la possession médiate). Un tel transfert supposait (cf. ch. II.b supra), d'une part, que l'acquéreur, soit la société V.\_\_\_\_\_ SA, et l'aliénateur, soit la société L.\_\_\_\_\_ SA, l'aient voulu. Tel était le cas en l'espèce, ce transfert résultant clairement de leur intention sous-tendant la conclusion du contrat d'aliénation en question. D'autre part que le possesseur immédiat, soit la défenderesse, ait eu connaissance du transfert de la possession médiate et qu'elle ait reconnu la maîtrise du nouveau possesseur médiate, soit de la société V.\_\_\_\_\_ SA. Ces deux conditions étaient également remplies en l'occurrence, compte tenu du ch. 2 du contrat conclu le 25 novembre 1998 entre cette dernière société et la défenderesse, qui prévoyait expressément que la société V.\_\_\_\_\_ SA était propriétaire des meubles et objets ici concernés (cf. ch. II.c/cc infra). En somme, au plus tard le 25 novembre 1998, la société V.\_\_\_\_\_ SA était devenue propriétaire et possesseur médiate des meubles et objets litigieux. Quant à la défenderesse, elle en était

demeurée possesseur immédiat. cc) Le second édifice contractuel était composé du contrat susmentionné, conclu le 25 novembre 1998 par la société V. \_\_\_\_\_ SA et la défenderesse, et de deux autres contrats. Comme le premier, cet édifice contractuel visait principalement la vente des biens remis par la société V. \_\_\_\_\_ SA. Cela ressortait du contrat conclu le 25 novembre 1998, qui, comme relevé auparavant, était calqué sur celui, déjà examiné, signé le 6 août 1998 par le demandeur en qualité d'organe de la société L. \_\_\_\_\_ SA. Compte tenu notamment du ch. 2, qui prévoyait expressément que la société V. \_\_\_\_\_ SA était propriétaire des meubles et objets ici concernés, et du ch. 3 du contrat ici examiné ainsi que pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne celui signé le 6 août 1998 (cf. ch. II.b/aa supra), la défenderesse était uniquement possesseur immédiat et non propriétaire des marchandises figurant dans l'inventaire mentionné dans le contrat examiné ici. Quant à la propriété de ces biens, la société V. \_\_\_\_\_, possesseur médiat (cf. ch. II.b/bb supra), en était titulaire. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, il convient de retenir que le contrat conclu le 25 novembre 1998 était un contrat de commission à la vente (cf. ch. II.b/aa supra). Les deux autres contrats étaient sans incidence sur la propriété des meubles et objets litigieux; un tel effet ne ressort pas de leur texte, tel qu'allégué et établi. Par ailleurs, ils avaient été conclus entre la société L. \_\_\_\_\_ SA et la défenderesse, soit entre des personnes qui n'étaient pas propriétaires de ces biens. On ne voit dès lors pas comment ces actes juridiques auraient pu servir de fondement aux transferts de la propriété (art. 714 al. 1 CC; absence de pouvoir de disposer). Partant, la notion de "mobilier" comprise à l'art. 5 du contrat dit de gérance-libre conclu le 25 novembre 1998 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne comprenait que le mobilier qui servait exclusivement l'exploitation du commerce; elle ne portait dès lors pas sur le stock de marchandises destinées à la vente. Au demeurant, cette interprétation est la seule qui permet d'éviter des contradictions au sein du second édifice contractuel (cf. ch. 2 du "Contrat de mise en consignation de marchandises" conclu le 25 novembre 1998). dd) La facture adressée le 1<sup>er</sup> novembre 1999 au demandeur par la société V. \_\_\_\_\_ SA permet d'établir, vu son libellé, que les biens litigieux ont encore fait l'objet d'un contrat de vente entre la société V. \_\_\_\_\_ SA, en qualité de venderesse, et le demandeur, en qualité d'acquéreur. Comme déjà exposé, un tel titre devait s'accompagner d'un transfert de possession pour entraîner un transfert de la propriété des biens visés. Là encore, ces meubles et objets étaient restés en mains de la défenderesse et n'ont pas été déplacés. Le transfert de leur possession ne pouvait dès lors intervenir que sans tradition, aux conditions déjà énoncées. En l'espèce, l'accord de volonté de transférer la propriété des biens visés démontre que la société V. \_\_\_\_\_ avait également la volonté d'en transférer la possession (médiante) au demandeur et ce dernier de reprendre cette possession. Il ressort encore de l'instruction que la défenderesse, en l'occurrence le possesseur médiat, avait connaissance de la vente, compte tenu du fait qu'elle a produit la facture du 1<sup>er</sup> novembre 1999. En outre, il s'avère qu'elle a suivi les instructions du demandeur s'agissant du sort de ces meubles et objets (aucune opposition lors de la récupération de certains meubles et objets par le fils du demandeur le 24 juillet 2001, recherche d'un local pour y entreposer les meubles et objets à la suite de la liquidation de la succursale de Nyon de la société L. \_\_\_\_\_ SA, etc.). Dans ces circonstances, la défenderesse a reconnu que le demandeur avait une maîtrise sur ces meubles et objets et qu'il en avait dès lors la possession (médiante). Au vu de ce qui précède, il convient de retenir qu'au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 1999 et au plus tard à la fin du mois de juillet 2001, le demandeur était propriétaire et possesseur médiat des meubles et objets litigieux et que la défenderesse en était le possesseur immédiat. ee) Les biens litigieux ont

ensuite été déplacés dans un local sis à E. \_\_\_\_\_. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'un transfert de propriété avait eu lieu lors de ce déménagement. Seules les incidences de cet événement sur la possession de ces meubles et objets doivent ainsi être examinées. Il ressort de l'instruction qu'à la différence du demandeur, de B. \_\_\_\_\_ et des livreurs, la défenderesse n'avait pas la clé du local de E. \_\_\_\_\_. Partant, à la différence de ceux-ci, elle ne pouvait plus exercer une quelconque maîtrise de fait sur les biens litigieux, une fois ceux-ci entreposés dans ce local, soit le 5 avril 2002 au plus tard, une liquidation – avortée – portant sur ces biens ayant été organisée à E. \_\_\_\_\_ à partir de cette date. Dès lors, à cette date au plus tard, la défenderesse avait perdu la possession sur les meubles et objets visés; celle-ci était dès cette date exercée par le demandeur, B. \_\_\_\_\_ et des livreurs (copossession). Par conséquent, à partir du 5 avril 2002 au plus tard, le demandeur était à la fois propriétaire et copossesseur immédiat des biens litigieux. En somme, la défenderesse n'a jamais été propriétaire des meubles et objets ici concernés. En revanche, elle en a été le possesseur immédiat à partir du 6 août 1998 jusqu'au plus tard le 5 avril 2002. Le demandeur en est le propriétaire et le copossesseur immédiat depuis cette dernière date au plus tard. III. Il convient maintenant d'examiner la nature du rapport juridique entre le demandeur et la défenderesse à partir du moment où celui-ci est devenu propriétaire des biens litigieux, soit à partir du moment où il les a rachetés à la société Z. \_\_\_\_\_ SA selon contrat du 1<sup>er</sup> novembre 1999. S'il n'est pas allégué qu'à la suite de la vente du 1<sup>er</sup> novembre 1999 des meubles et objets litigieux par la société V. \_\_\_\_\_ SA au demandeur, la société V. \_\_\_\_\_ SA et la défenderesse aient formellement mis fin au contrat de "consignation" qu'elles avaient conclu le 25 novembre 1998, il résulte des faits établis que la défenderesse et le demandeur se sont comportés comme des parties à un contrat de "consignation" similaire à celui conclu le 25 novembre 2009 entre la défenderesse et la société V. \_\_\_\_\_ SA. En effet, le demandeur ne s'est notamment pas opposé à ce que ces meubles et objets soient vendus sous l'égide de la défenderesse et celle-ci a versé le produit des ventes au demandeur. Quant à la société V. \_\_\_\_\_ SA, elle n'avait plus d'intérêt à demeurer partie à un contrat de "consignation", n'étant pas établi qu'elle ait encore eu des biens à "consigner". Certes, faute d'allégation en ce sens, on ne peut définir exactement de quelle manière a été réalisée le "remplacement" de la société V. \_\_\_\_\_ par le demandeur. Néanmoins, du comportement précité des intéressés, on peut retenir que, par actes concluants, soit les intéressés ont opéré un transfert du contrat de "consignation" conclu le 25 novembre 1998, soit qu'un nouveau contrat de "consignation" a été conclu entre le demandeur et la défenderesse, tant le transfert (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 c. 3.1; cf. Tercier, op. cit., pp. 351 s., nn. 1726 s.) que la conclusion d'un contrat de commission à la vente (cf. art. 425 ss CO) n'étant soumis à aucune forme spéciale. La manière dont la "transition" a été réalisée importe peu; ce qui compte et qui est établi est que le demandeur et la défenderesse ont été parties à un contrat de commission à la vente (cf. ch. II.b/cc supra) – les art. 425 ss CO s'appliquant alors à titre supplétif – à la suite de l'achat par le demandeur des meubles et objets litigieux en date du 1<sup>er</sup> novembre 1999. Il s'agit dès lors de déterminer si la défenderesse a régulièrement exécuté les obligations résultant de ce contrat, en particulier celles qui lui incombent à la fin de cette relation. IV. a) La fin du contrat de commission à la vente obéit selon l'art. 425 al. 2 CO aux règles du mandat. Chaque partie peut dès lors en tout temps résilier le contrat, même sans motif (art. 404 CO; Tercier/Favre, op. cit., p. 893, n. 5912); l'exercice de ce droit formateur résolutoire n'est soumis à aucune forme spéciale (Tercier/Favre, op. cit., p. 799, n. 5314). L'obligation la plus importante dans ce contexte concerne la restitution de ce qui a été remis ou reçu (art.

400 al. 1 CO; Tercier/Favre, op. cit., p. 893, n. 5913). b) aa) En l'espèce, il est retenu que, peu de temps après avoir repris le bail du local de la succursale de Nyon de la société L. \_\_\_\_\_ SA, au mois de février 2001 – soit après qu'elle se soit retrouvée partie, à la suite de la vente du 1<sup>er</sup> novembre 1999, à un contrat de commission à la vente avec le demandeur –, la défenderesse a décidé de cesser son activité (courant de l'année 2001); sa volonté était dès lors de ne plus exercer l'activité de "gérante". A cette fin, elle a notamment organisé une liquidation de fin de bail. Faute d'allégué, la date à laquelle le contrat de commission à la vente liant la défenderesse au demandeur a exactement pris fin ne peut être définie. En tout état de cause, il ressort de l'instruction que la liquidation qui a eu lieu à E. \_\_\_\_\_ – après que les meubles et objets litigieux y avaient été entreposés – a été organisée sous l'égide de la société V. \_\_\_\_\_ SA, société avec laquelle la défenderesse n'entretenait aucun lien particulier, et c'est B. \_\_\_\_\_, et non la défenderesse, qui a été mandaté par le demandeur pour se charger de cette liquidation. Il ne peut non plus être déterminé si, depuis l'entreposage des biens litigieux dans le local de E. \_\_\_\_\_, la défenderesse a participé à la vente de ces biens ou perçu une commission en raison de leur vente ou, encore, pris des meubles ou objets entreposés dans le local. En somme, le demandeur n'a pas pu établir que, depuis cet entreposage, la défenderesse a encore eu affaires avec les meubles et objets litigieux, ni par ailleurs avec lui-même. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le contrat de commission à la vente a pris fin, par actes concluants – et, tout du moins, unilatéralement, la défenderesse ne voulant plus exercer l'activité de "gérante" –, au plus tard au moment de l'entreposage susmentionné (cf. ch. II.c/ee supra). Comme déjà relevé, en transportant les biens litigieux dans le local de V. \_\_\_\_\_, la défenderesse en a transféré la pleine possession au demandeur, qui avait la clé du local (cf. ch. II.c/ee supra). Depuis, elle n'a plus eu affaires avec les meubles et objets litigieux ni avec le demandeur. Il convient dès lors de retenir que la défenderesse a exécuté son obligation de restitution au plus tard le 5 avril 2001. De surcroît, il est constant qu'au début de la liquidation ayant eu lieu du 23 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002, le demandeur a dressé, avec B. \_\_\_\_\_, un inventaire de ses meubles et objets entreposés dans le local de E. \_\_\_\_\_ et qu'il n'a pas constaté de perte ou de détérioration à ce moment-là. Il en résulte qu'à la fin du mois de mai 2002, aucun des biens précités n'était manquant ni détérioré. Dans ces circonstances, la défenderesse a exécuté régulièrement son obligation de restitution des biens litigieux. Aucune violation contractuelle ne peut lui être reprochée de ce chef. bb) Les conclusions du demandeur peuvent également être examinées sous l'angle de l'obligation du commissionnaire de restituer, à la fin du contrat, le prix de vente perçu (art. 400 al. 1 CO). Le demandeur n'a pas allégué ni, partant, établi quels meubles ont été vendus depuis le 6 août 1998 et à quels biens se rapportent les factures adressées à la défenderesse, tant par la société V. \_\_\_\_\_ SA que par le demandeur. On ne peut ainsi déterminer si ces factures tiennent compte de tous les meubles effectivement vendus ou si le produit de la vente de certains aurait échappé à une facturation, du moins n'aurait pas été versé au demandeur. Le fardeau de la preuve incombant au demandeur, il lui revient d'en supporter les conséquences (art. 8 CC). N'étant pas établi que la défenderesse n'aurait pas versé tous les produits de la vente de meubles ou objets "consignés" auprès d'elle, toute prétention émise par le demandeur de ce chef s'avère infondée. b) Sur le plan délictuel (art. 41 CO), le demandeur ne s'est prévalu d'aucune disposition qui tendrait à protéger son patrimoine (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 I 181, et les arrêts cités). En tout état de cause, aucun élément ne permet de retenir que la défenderesse aurait enfreint une telle disposition; celle-ci a par ailleurs bénéficié d'un non-lieu dans le procès pénal. Il

appartenait au demandeur de prouver que la défenderesse se serait approprié sans droit les meubles et objets litigieux ou qu'elle aurait conservé le produit de la vente de ces biens (art. 8 CC). Partant, il convient de retenir que la défenderesse n'a commis aucun acte illicite. c) En définitive, aucune perte ou détérioration des meubles et objets litigieux n'a été prouvée. Il en va de même de l'existence d'une quelconque créance d'un montant de 120'987 fr. dont le demandeur serait titulaire à l'encontre de la défenderesse, que ce soit sous l'angle contractuel ou délictuel. Il s'ensuit que la conclusion I du demandeur doit être rejetée. Par effet réflexe, il en va de même de la conclusion II, celle-ci étant accessoire à la conclusion I.

V. La défenderesse réclame la réparation du tort moral qu'elle aurait subi en raison des procédures initiées par le demandeur à son encontre ainsi que le remboursement des honoraires d'avocat versés pour des opérations réalisées dans le cadre d'une procédure pénale. a) Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. La réparation du tort moral, qui fait partie du préjudice, répond aux conditions générales de la responsabilité et requiert notamment l'existence d'un lien de causalité entre l'acte illicite à la personnalité et le préjudice subi (cf. Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, p. 15, n. 37). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 c. 3a; ATF 120 II 97 c. 2b, JT 1996 I 119). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (Brehm, *Commentaire bernois*, Berne 1998, n. 20 et 23 ad art. 49 CO). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 125 III 70 c. 3a). En l'espèce, il est constant que la défenderesse a présenté un état dépressif depuis 2002. Au mois de septembre 2004, cet état dépressif est devenu important. Selon le médecin traitant de la défenderesse, cette aggravation est intervenue à la suite d'un traumatisme crânio-cérébral. Aucune relation de causalité entre cette aggravation et le comportement du demandeur à l'égard de la défenderesse ne peut ainsi être retenue. S'agissant de l'état dépressif présenté par la défenderesse avant ce traumatisme, faute d'allégué, on ne peut déterminer si l'atteinte dont a souffert la défenderesse était objectivement grave et a été ressentie par celle-ci comme une souffrance morale. On ne peut non plus, toujours faute d'allégué, en définir l'intensité ni un éventuel lien avec le comportement du demandeur. Par conséquent, une souffrance objectivement grave subie par la défenderesse en raison du comportement du demandeur, qui devait être prouvée par la défenderesse (art. 8 CC), ne peut être établie. La conclusion III de la défenderesse doit dès lors être rejetée. b) Les frais de défense avant procès doivent être traités comme les dommages qui résultent directement d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou aux choses (ATF 117 II 101 c. 4, SJ 1991 p. 576; Tercier, *L'indemnisation des frais d'avocat et l'assurance de protection juridique*, in *Journées du droit de la circulation routière*, Fribourg 1994, p. 16). Plus particulièrement, les frais de

défense liés à une procédure pénale qui interviennent avant l'ouverture d'un procès civil peuvent en tout cas être invoqués comme élément du dommage si la partie lésée a participé à la procédure pénale pour défendre ses propres intérêts de nature civile (ATF 117 II 101 c. 6a, SJ 1991 p. 576). Cela étant, les frais liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent un dommage réparable selon le droit de la responsabilité civile seulement dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les dépens définis par la procédure cantonale (ATF 117 II 101 c. 5, SJ 1991 p. 576, ATF 117 II 394 c. 3a, JT 1992 I 550; ATF 97 II 259 c. 5b, JT 1972 p. 353). A fortiori, il en va de même pour les frais engagés dans une autre procédure, comme une procédure pénale par exemple; si cette procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (ATF 117 II 101 c. 5, SJ 1991 p. 576; ATF 112 lb 353 c. 3a, rés. in JT 1987 I 26, SJ 1987 p. 200). Dans les cas des infractions poursuivies sur plainte, le prévenu qui a obtenu gain de cause sur la question de la culpabilité, a droit à une indemnité, à la charge du plaignant, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Encore faut-il que le plaignant ait agi de manière téméraire ou par négligence grave, qu'il ait entravé le bon déroulement de la procédure ou l'ait rendue plus difficile (art. 159 et 163a CPP-VD [Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967; RSV 312.01]). En l'espèce, il n'est pas allégué que le demandeur aurait agi de manière téméraire ou qu'une faute pourrait lui être reprochée. Il n'est notamment pas démontré qu'il aurait entravé le bon déroulement de la procédure pénale qu'il avait initiée ou qu'il aurait rendu son déroulement plus difficile; la preuve en incombait à la défenderesse (art. 8 CC). Partant, le demandeur ne peut être tenu de verser une indemnité à la défenderesse pour les dépenses effectuées dans le procès pénal précité. Cela conduit déjà au rejet de la conclusion IV de la défenderesse. Au demeurant, la pièce produite par la défenderesse – qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) – ne permet pas déterminer à qui, par qui et dans le cadre de quel procès pénal les honoraires mentionnés ont été versés. Pour ce motif également, la conclusion IV de la défenderesse doit être rejetée. VI. a) En définitive, tant les conclusions prises par le demandeur que les conclusions reconventionnelles prises par la défenderesse doivent être rejetées. b) En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11), les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif vaudois du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (ROLV 1986 p. 240). A l'issue du litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur Le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, la défenderesse a obtenu entièrement gain de cause pour ce qui est du rejet des conclusions du demandeur (conclusion II de la réponse). En revanche, elle perd, pour quelques milliers de francs, sur ses conclusions reconventionnelles, qui n'ont presque pas nécessité de mesures d'instruction. Par conséquent, elle a droit à des dépens réduits de 1/10<sup>ème</sup>, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 20'587 fr. 50, savoir : a) 13'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 675 fr. pour les débours

de celui■ci; c) 6'412 fr. 50 en remboursement des 9/10 ème de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.